



Messages clés pour les intervenants du SAD

Nouvelle Modalité : Être employé comme proche aidant

ALLOCATION AUTONOMIE À DOMICILE (AAD)

La modalité AAD, anciennement le Chèque emploi-service (CES) se poursuit sans changement majeur. Les services actuellement en place se poursuivent selon les modalités habituelles. Le passage du CES à l'AAD ouvre à la possibilité d'embaucher une personne proche aidante (PPA) ou un proche à titre de travailleur dans le cadre de cette modalité.

Cette possibilité vise à soutenir les personnes qui reçoivent des services à domicile, tout en tenant compte de la situation et du bien-être de la personne proche aidante.

1. Ce que signifie être employé comme proche aidant

Être employé comme proche aidant signifie offrir certains soins ou services à domicile, en échange d'un salaire. La personne proche aidante devient alors une travailleuse ou un travailleur salarié, avec des droits et des obligations. Il est important de comprendre que cette possibilité n'est pas automatique et qu'elle doit répondre à des critères précis.

2. Critères pour qu'un proche aidant puisse être employé

- La personne qui reçoit les services doit être admissible au soutien à domicile.
- Une évaluation standardisée des besoins doit être réalisée par un intervenant du SAD, en collaboration avec la personne et son proche aidant.
- Les soins et services à offrir doivent faire partie des services autorisés à domicile.
- La situation doit être sécuritaire pour la personne aidée et pour la personne proche aidante.
- Les compétences et la capacité du proche aidant à offrir les services demandés sont analysées.
- Le risque d'épuisement de la personne proche aidante est évalué avec attention.
- Les risques d'abus, de négligence et de maltraitance sont évalués.
- La personne proche aidante doit accepter les conditions d'emploi et les responsabilités liées à ce rôle.

3. Situations où ce n'est pas possible ou limité

Certaines limites s'appliquent lorsque la personne proche aidante vit sous le même toit que la personne aidée ou lorsque les services demandés visent uniquement du répit. Par exemple, une personne proche aidante vivant avec la personne aidée ne peut pas être payée pour des heures de répit ou de présence-surveillance. Ces services visent à offrir un temps de repos au proche aidant et doivent être assurés par une autre personne.

4. Points importants à savoir

- Être employé comme proche aidant est un choix volontaire avec l'accord de l'utilisateur.
- La rémunération est considérée comme un revenu et peut avoir des impacts fiscaux.
- Une personne proche aidante employée ne peut pas recevoir en même temps le crédit d'impôt pour proche aidant. *Se référer au document Feuille d'informations financières à l'intention des usagers-AAD*

La situation peut être réévaluée si les besoins ou la santé changent. Le CLSC demeure présent pour accompagner, soutenir et réévaluer au besoin.

